



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la radicalisation

**Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)  
Appel à projets 2024 du département de Seine-et-Marne  
Programme « Prévention de la radicalisation »**

**DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : 31 DECEMBRE 2023**

## **1. Présentation**

La lutte contre le terrorisme constitue une priorité du gouvernement.

Une enveloppe est ainsi dédiée à la prévention de la radicalisation. Celle-ci a vocation principale à soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements concernés sous l'autorité des préfets aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille.

Ce dispositif s'articule autour de trois grands axes :

- accompagner les familles dont un des membres est radicalisé ou sur le point de l'être et les jeunes en voie de radicalisation,
- sensibiliser les professionnels au phénomène de la radicalisation et les former à sa prise en charge,
- prévenir le phénomène de radicalisation auprès des jeunes,

Les actions de lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires sont également concernées.

## **2. Les priorités d'emploi du FIPD pour 2024**

Les actions qui mobilisent différents partenaires seront privilégiées, et particulièrement :

- La mobilisation de postes de psychologues formés à la radicalisation en particulier dans le cadre des partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées.
- Des actions de sensibilisation à destination des jeunes en milieu scolaire.

Le FIPD n'a pas vocation à financer des actions se déroulant en milieu pénitentiaire fermé.

## **3. Les modalités pédagogiques**

Les publics visés par les formations étant variés, les méthodes et les modalités pédagogiques devront être innovantes (présentiel, méthode inductive, e-formation, recherches-actions...) et adaptées à ces différents publics.

Les modalités pédagogiques devront être détaillées dans le dossier de demande.

#### 4. Les modalités pratiques

##### a. La production du dossier

Les dossiers de demande de subvention devront être adressés **exclusivement** par voie dématérialisée via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « SUBVENTIA » **jusqu'au 31 décembre 2023** (<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>).

Un guide a été conçu pour vous accompagner, suivre le lien suivant :  
<https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/10/Guide-utilisateur-usager-FIPD.pdf>

Votre attention est appelée sur la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée). Par ailleurs, il est particulièrement important que soient détaillés :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives),
- les effets attendus de l'action ainsi que **les modalités d'évaluation de l'action**,
- le budget prévisionnel : celui-ci doit être équilibré en précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter le bureau de la sécurité intérieure et de la radicalisation à l'adresse suivante : [pref-fipdsocial@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-fipdsocial@seine-et-marne.gouv.fr)

##### b. Sélection des dossiers

Les dossiers d'un montant inférieur à 2 000 € ne pourront être retenus.  
Le taux de subvention applicable au financement des actions ne peut dépasser 80% du coût de chaque projet.

Tout cofinancement cumulé crédits politique de la ville-FIPD est interdit. De la même manière, le FIPD ne peut être cumulé avec les crédits du PDASR (Plan Départemental d'Actions et de Sécurité Routière).  
L'aide directe au fonctionnement de la structure est exclue.

##### c. Durée des actions

Les actions qui feront l'objet d'une subvention doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024. Pour les établissements scolaires, celles-ci doivent être réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 30 juin 2025.

#### 5. Evaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation.

Pour les projets ayant bénéficié d'un financement en 2023, les bilans financiers intermédiaires ou définitifs doivent être joints au dépôt de la demande de subvention 2024 ou au plus tard le 15 février 2024. La production de ces bilans conditionne l'attribution éventuelle d'un renouvellement de subvention.

Concernant les actions pour lesquelles un renouvellement de subvention n'est pas sollicité, les bilans définitifs devront être transmis au plus tard le 30 juin 2024 et le 30 septembre 2024 pour les établissements scolaires.

Melun, le **08 NOV. 2023**

Le sous-préfet  
Directeur de cabinet



Frédéric LAVIGNE